

## **VD\_GERICHTE FF15.047262 vom 19. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FF15.047262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF15.047262)

FR: VD\_GERICHTE FF15.047262 du 19 février 2016

IT: VD\_GERICHTE FF15.047262 del 19 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 45**

ad art. 174 LP; TF 5A\_529/2008 et les réf. citées; TF 5P.129/2006 du 30 juin 2006; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005 précité), que s'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive, que l'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP), qu'en l'espèce, selon l'extrait des registres 8a LP, au 15 décembre 2015, la recourante faisait l'objet de soixante-sept poursuites pour un montant de 1'523'817 fr. 95, dont quarante-six au stade du commandement de payer en cours, quarante-deux étant frappées d'une opposition totale ou partielle, pour un montant de 1'029'163 fr. 95, six au stade de la commination de faillite pour un montant de 64'766 fr. 60 et quinze au stade de la saisie pour un montant de 429'887 fr. 40,

- 8 - qu'à l'appui de ses déterminations du 4 janvier 2016, la recourante fait valoir que des créances en poursuite pour des montants totaux de 70'765 fr. et 125'507 francs ont été réglées, que toutefois la production de simples ordres de paiement sans confirmation de l'exécution de ceux-ci, factures, et demandes de retrait de poursuites ne suffit pas à établir le paiement effectif de ces dettes, que l'extrait du compte « postes ouverts débiteur » et la copie de l'état général des chantiers, établi par la recourante elle-même, n'ont aucune valeur probante, dès lors qu'il ne s'agit pas de comptes vérifiés, que l'engagement de l'administrateur à recapitaliser la société n'est qu'une déclaration d'intention, qu'au surplus l'avancement d'hoirie escompté dépend vraisemblablement de l'aboutissement de la vente à terme de la parcelle dont une de ses parentes est propriétaire, ce terme pouvant être reporté au 1er mars 2018, que cet engagement ne constitue en conséquence pas un élément attestant de la solvabilité de la recourante, qu'enfin, il ressort de l'extrait du registre des poursuites que la recourante ne s'acquitte pas de ses factures de cotisations sociales et de TVA, de sorte que l'on doit retenir que la recourante n'assume plus ses charges courantes, qu'en définitive, il y a lieu de considérer que la recourante n'a pas rendu vraisemblable sa solvabilité, que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement confirmé, la faillite prenant effet à la date du présent arrêt, vu l'effet suspensif accordé au recours ;

- 9 - attendu que, vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.